

Ba 26. Juni 74 10

s.B.51.14.21.20.Su. - IN/va

Berne, le 25 juin 1974

Ambassade de Suisse  
S t o c k h o l m

Exportation de matériel  
de guerre vers la Suède

Monsieur l'Ambassadeur,

Le 1er avril 1974, nous vous avons envoyé une déclaration de non-réexportation présentée par la maison Tavano SA à Genève pour des mouvements de sécurité destinés à la Suède. La déclaration, toutefois, n'était pas conforme aux exigences de la législation suisse, puisqu'elle n'indiquait pas quels étaient les pays vers lesquels les autorités suédoises pourraient autoriser la réexportation du matériel. En réponse à votre demande de précisions, le Département suédois de la défense a énuméré la liste des pays vers lesquels le matériel ne sera pas réexporté. Or, cette liste ne mentionne pas un grand nombre de pays vers lesquels, pour le moment, nous n'autorisons pas la livraison de matériel de guerre, tels les pays arabes, Israël, l'Afrique du Sud, l'Inde et le Pakistan, par exemple. Nous ne sommes donc pas en mesure d'accorder le permis sollicité par la maison Tavano, de crainte que des pièces ou du matériel d'origine suisse n'aboutissent dans ces derniers pays.

Ce problème a fait l'objet d'une discussion lors d'une récente réunion du Groupe interdépartemental pour les questions de matériel de guerre, groupe au sein duquel les Départements politique, militaire et de justice et police sont représentés. D'un commun accord, il a été estimé qu'il fallait aborder le problème avec les autorités suédoises.

Nous vous prions donc de bien vouloir vous en entretenir au Ministère suédois compétent, en expliquant qu'en vertu de la loi fédérale du 30 juin 1972, nous devons connaître le destinataire du matériel de guerre fabriqué en Suisse. Pour tenir compte de cette exigence, nous apprécierions si les autorités suédoises voulaient bien nous indiquer avec précision le destinataire final dans les déclarations. Au cas où il s'agirait par exemple de la Suède et d'un autre pays vers lequel nous interdisons la livraison du matériel de guerre, nous pourrions dans notre décision autoriser la livraison de la part destinée à la Suède et interdire l'exportation de celle destinée à l'autre pays. En outre, s'il y a un deuxième destinataire, nous pourrions être obligés d'exiger une déclaration de non-réexportation de cet autre client. Quoi qu'il en soit, la collaboration entre les maisons Tavano SA, Patvag Technik AG à Zurich et Dixi SA au Locle étant ancienne, nous n'entendons pas l'entraver; au contraire, la Suisse a tout intérêt à maintenir et à développer la collaboration dans ce domaine avec un autre pays neutre. Nous nous efforçons de trouver une solution qui concilie les exigences de la loi et les besoins des industries de l'armement des deux pays.

A titre d'exemple, nous joignons en annexe une copie de la demande de permis de fabrication présentée par la maison Patvag Technik AG pour des amorces d'allumage destinées à la Suède. Cette demande est accompagnée d'une déclaration de non-réexportation qui, comme celle qui vous a été envoyée le 1er avril 1974, n'est pas conforme aux exigences de notre législation. Vous voudrez bien saisir l'occasion d'un entretien avec les autorités compétentes pour obtenir les éclaircissements qui nous sont nécessaires pour pouvoir accorder le permis sollicité.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

DIRECTION POLITIQUE